

# STATUTS SOCIETE DE UNIHOCKEY

## I. NOM - SIEGE – BUT

Art. 1 Sous la dénomination « SOCIETE DE UNIHOCKEY » il est constitué, avec siège à Champagne et pour une durée illimitée, une association conformément aux présents statuts et aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 La société a pour but :

- de pratiquer et de promouvoir le unihockey.
- de créer entre les membres un esprit de camaraderie ainsi que le fair-play.

## II. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – COTISATIONS

Art. 3 L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Art. 4 Le club comprend des membres actifs et honoraires.

### A. Membres actifs

Art. 5 Peut être admise comme membre actif :

- Toute personne majeure s'intéressant à la pratique et au développement du unihockey
- Toute personne mineure produisant une autorisation écrite de ses parents ou de son représentant légal

Art. 6 Le candidat qui demande son admission accepte les présents statuts

Art. 7 Chaque membre actif devra s'assurer personnellement. Le club décline toute responsabilité en cas d'accident

### B. Membres honoraires

Art. 8 Le comité peut proposer à l'assemblée générale de nommer " membre honoraire" un membre actif ayant rendu d'éminents services au club. Un membre honoraire n'est astreint à aucune charge financière. Il est nommé à vie.

- Art. 9 Les membres paient une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale statutaire. Les entraîneurs actifs au sein du club ne sont pas astreints au paiement de cotisations.
- Art. 10 La fortune sociale répond seule des engagements de la société.
- Art. 11 La qualité de membre s'éteint :
- par la démission
  - par l'exclusion
  - par le décès
- Art. 12 Les membres devront s'abstenir de toute propagande politique ou religieuse au sein de la société.
- Art. 13 L'assemblée générale peut exclure un membre à la majorité des 2/3 des membres inscrits, sans droit de recours :
- s'il agit contrairement aux intérêts de la société, ou perturbe la marche de celle-ci.
  - s'il doit être poursuivi pour les cotisations.
- Art. 14 Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale de la société.

### III. ORGANES DE LA SOCIETE

- Art. 15 Les organes de la société sont les suivants :
- L'assemblée générale
  - Le comité
  - Les vérificateurs des comptes

#### L'ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 16 Une assemblée générale statutaire a obligatoirement lieu chaque année, à un endroit désigné par le comité.
- Art. 17 Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps. Elle doit notamment être convoquée lorsque le 5<sup>ème</sup> des membres inscrits en fait la demande.

Art. 18 L'assemblée générale doit être convoquée 10 jours au moins avant la date de la réunion. La convocation se fait par écrit. L'avis indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas ainsi été portés à l'ordre du jour. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 19 L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- d'adopter et de modifier les statuts.
- de nommer le comité et les vérificateurs des comptes.
- d'approuver les comptes.
- de donner décharge au comité.
- de décider de la dissolution de la société.

Art. 20 Tous les membres ont le droit et le devoir d'assister aux assemblées générales. Chaque membre a droit à une voix.

Art. 21 Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix émises. En cas de partage, la voix du président est prépondérante s'il s'agit de décisions, tandis que pour les élections c'est le sort qui décide. Pour la dissolution de la société, fusion ainsi que pour les modifications de statuts, deux tiers des voix des membres inscrits sont nécessaires. En règle générale, les décisions se prennent à main levée. Si un dixième des membres présents le demande, la votation doit se faire au scrutin secret. Les élections ou exclusions se font, en principe au bulletin secret.

Art. 22 L'assemblée générale est présidée par le président ou par un autre membre du comité. Il nomme deux scrutateurs. Les décisions de l'assemblée générale, ainsi que les élections auxquelles elle a procédé, sont constatées par les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de l'assemblée.

## LE COMITE

Art. 23 Le comité de la société se compose de 3 à 5 membres, élus par l'assemblée générale pour une année. Les membres du comité sont rééligibles. L'assemblée générale désigne le président. Pour le reste, le comité se constitue lui-même en nommant un secrétaire et un caissier.

Art. 24 Le comité est convoqué par son président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année.

Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance de comité.

- Art. 25 Le comité est en nombre lorsque trois membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- Art. 26 La société est valablement engagée par la signature à deux du président avec le secrétaire ou le caissier.
- Art. 27 Le secrétaire tient à jour le registre des membres.

#### **LES VERIFICATEURS**

- Art. 28 L'assemblée générale nomme chaque année deux contrôleurs et un suppléant. Le mandat des contrôleurs ne peut excéder deux ans consécutifs.

#### **IV. DISPOSITIONS FINALES**

- Art. 29 En cas de dissolution, l'actif de la société, après extinction de toutes dettes, sera versé sur un livret d'un établissement bancaire. Ce livret sera transmis à la municipalité, avec les archives de la société, qui devra les conserver jusqu'à la création d'une association poursuivant les mêmes buts.
- Art. 30 Les présents statuts remplacent ceux du 10 décembre 2001 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2017

Fait le 29 mai 2017 à Champagne

Le Président :                      Le secrétaire :